

**Arrêté n° 78-2021-09-10-00005
portant modification des statuts de
Saint-Quentin-en-Yvelines**

**Le Préfet des Yvelines
Officier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-17 ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Jacques BROT, Préfet des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Etienne DESPLANQUES, Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n°2015 358-0007 du 24 décembre 2015 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines, de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendu aux communes de Maurepas et de Coignières, et créant une communauté d'agglomération dénommée Saint-Quentin-en-Yvelines entre les communes de Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, Guyancourt, Élancourt, Maurepas, Les Clayes-sous-Bois, Voisins-le-Bretonneux, Villepreux, Magny-les-Hameaux, La Verrière et Coignières ;

Vu l'arrêté n°2016011-0004 du 11 janvier 2016 complémentaire de l'arrêté n°2015358-0007 portant fusion de la Communauté d'Agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines et de la Communauté de Communes de l'Ouest Parisien étendue aux communes de Maurepas et de Coignières ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016170-0001 du 18 juin 2016 portant modifications statutaires de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-04-24-002 du 24 avril 2019 portant modifications statutaires de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2019-11-15-011 du 15 novembre 2019 portant modification des statuts de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu la délibération du 27 mai 2021 du conseil communautaire de Saint-Quentin-en-Yvelines demandant la modification des statuts ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Coignières, La Verrière et Plaisir du 7 juillet 2021, Élancourt et Montigny-le-Bretonneux du 30 juin 2021, Guyancourt du 6 juillet 2021, Les Clayes-sous-Bois, Trappes, Villepreux et Voisins-le-Bretonneux du 28 juin 2021, Magny-les-Hameaux et Maurepas du 29 juin 2021 approuvant ces modifications ;

Considérant que les conditions prescrites par le Code Général des Collectivités Territoriales sont remplies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1 : Les « compétences facultatives » ainsi que les « compétences optionnelles » sont regroupées sous le terme « compétences supplémentaires ».

Article 2 : Une nouvelle compétence « La création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » est inscrite au sein des compétences supplémentaires.

Article 3 : L'ancienne compétence facultative « Aménagement de l'espace communautaire » est supprimée.

Article 4 : L'intitulé « La Communauté d'agglomération est compétente pour la construction et l'exploitation des infrastructures et des installations de communications électroniques, notamment câblés, en fibreoptique, coaxiaux ou toutes autres technologies » de la compétence supplémentaire « Réseau » est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

« La Communauté d'agglomération est compétente pour la construction et l'exploitation des infrastructures et des installations de communications électroniques ».

Article 5 : Cette modification statutaire prend en compte la mise à jour du plan, joint aux statuts, des espaces verts gérés par Saint-Quentin-en-Yvelines.

Article 6 : La mention « Au jalonnement directionnel routier des pôles, des équipements communautaires et des itinéraires cyclables structurants de l'agglomération » est rajoutée au sein de la compétence supplémentaire « Mobilier urbain ».

Article 7 : Les statuts modifiés de Saint-Quentin-en-Yvelines ainsi que le plan des espaces verts remis à jour sont annexés au présent arrêté.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines, la Sous-Préfète de Rambouillet, le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Yvelines, les maires des communes membres et toutes autorités administratives compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Yvelines.

Fait à Versailles, le 10 SEP, 2021

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général


Etienne DESPLANQUES